



Projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture ;

Vu l'avis du Collège vétérinaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Aux fins d'exécution du règlement (UE) 2015/262 précité :

- l'autorité compétente est le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions et agissant par l'intermédiaire de l'Administration des services vétérinaires et de l'Administration des services techniques de l'agriculture dans leurs domaines de compétence respectifs ;
- l'autorité zootechnique est l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Art. 2. En application de l'article 2 du règlement (UE) 2015/262 précité, on entend par :

1. studbook : une association d'éleveurs ou une organisation d'élevage qui dispose d'un agrément conformément au règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à l'élevage d'animaux ;
2. représentant du studbook : une personne mandatée par un studbook pour effectuer les tâches d'identification des équidés pour le compte du studbook ;

3. organismes émetteurs nationaux :
 - pour les équidés d'élevage et de rente : un organisme agréé par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions,
 - pour les équidés enregistrés : les studbooks ;
4. passeport équin : le document d'identification tel que visé à l'article 7 du règlement (UE) 2015/262 précité. Un modèle du passeport national est disponible auprès de l'autorité compétente ;
5. formulaire d'identification : la demande de document d'identification, tel que visée à l'article 11 du règlement (UE) 2015/262 précité, en vue de la délivrance du passeport équin. Le formulaire est disponible sur le site internet de l'autorité compétente.

Art. 3. (1) En application de l'article 11 paragraphe (2) du règlement (UE) 2015/262 précité, le formulaire d'identification doit être introduit, dûment rempli et signé, dans un délai de 8 mois suivant la naissance de l'équidé, auprès de l'organisme émetteur national.

(2) L'introduction du formulaire se fait, soit sur une version papier par le détenteur, soit par encodage électronique via une application informatique des données d'identification par l'agent identificateur.

Art. 4. (1) En application de l'article 4 du règlement (UE) 2015/262 précité, seuls sont autorisés à identifier un équidé sur le territoire luxembourgeois les agents identificateurs suivants :

- a) les vétérinaires autorisés et les prestataires de services enregistrés selon la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
- b) les représentants des studbooks.

(2) Les agents identificateurs doivent être agréés par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions. Afin d'être agréé, ils doivent avoir suivi une formation, organisée par l'autorité compétente. L'agrément est valable pour une durée de 5 ans. En cas de non-respect des exigences en matière d'identification par l'agent identificateur, l'agrément peut lui être retiré.

(3) Une liste des agents identificateurs agréés pour l'identification des équidés sur le territoire luxembourgeois est disponible sur le site internet de l'autorité compétente.

Art. 5. (1) En application de l'article 18 du règlement (UE) 2015/262 précité, l'implantation du transpondeur doit être effectuée par un agent identificateur, tel que visé à l'article 4 paragraphe (1) point a). L'implantation peut être faite à un autre endroit de l'équidé pour des raisons dûment motivées. Cet endroit est à signaler sur le formulaire d'identification.

(2) En application de l'article 19 du règlement (UE) 2015/262 précité, seuls les transpondeurs fournis par l'Administration des services vétérinaires sont autorisés. Ils sont à commander par écrit par les agents identificateurs tels que visés à l'article 4 paragraphe (1) point a) auprès de l'Administration des services vétérinaires qui en assure une gestion et une distribution centralisée.

(3) En application de l'article 18 paragraphe (5) du règlement (UE) 2015/262 précité, tout équidé dont le code électronique du transpondeur est devenu illisible doit recevoir l'implantation d'un nouveau transpondeur.

(4) Après le marquage, l'agent identificateur tel que visé à l'article 4 paragraphe (1) point a) indique le code électronique du nouveau transpondeur précédé de la mention « marquage : », à côté de l'ancien transpondeur dans le passeport équin, en mentionnant la date d'implantation du nouveau transpondeur et en apposant son cachet de sorte que celui-ci couvre une partie de l'étiquette autocollante reprenant le code du nouveau transpondeur ou le code recopié à la main.

Art. 6. (1) Tout changement de propriétaire d'un équidé doit être notifié, soit par encodage électronique via une application informatique, soit en présentant l'original du passeport équin à l'organisme émetteur national dans un délai de 30 jours suivant le changement.

(2) En cas d'encodage électronique via l'application électronique, en application de l'article 10 paragraphe (3) du règlement (UE) 2015/262, l'organisme émetteur national émet un certificat de propriété. Le modèle du certificat de propriété est disponible sur le site internet de l'autorité compétente.

Art. 7. En application de l'article 10 paragraphe (1) du règlement (UE) 2015/262 précité, le signalement graphique peut être remplacé par un signalement photographique qui doit comprendre au moins une prise de vue latérale gauche et droite de l'équidé, une prise de vue frontale et postérieure, ainsi qu'une vue frontale de la tête de l'équidé.

Art. 8. (1) En application de l'article 26 paragraphe (2) du règlement (UE) 2015/262 précité, les équidés de boucherie âgés de moins de 12 mois sont à identifier moyennant le formulaire d'identification. Ils sont néanmoins dispensés de l'obligation d'une implantation d'un transpondeur et de délivrance d'un passeport équin, s'ils sont transportés directement de l'exploitation de naissance vers un abattoir situé au Grand-Duché de Luxembourg.

(2) En application de l'article 21 paragraphe (1) du règlement (UE) 2015/262, la prise d'un échantillon de la crinière, comme autre méthode de vérification de l'identité, est autorisée pour les équidés de boucherie âgés de moins de 12 mois. A cette fin, l'agent identificateur doit prendre un échantillon de la crinière qu'il doit déposer auprès de l'Administration des services vétérinaires à des fins d'analyse ADN éventuelle.

Art. 9. (1) En application de l'article 34 du règlement (UE) 2015/262 précité, le vétérinaire officiel de l'abattoir ou la personne en charge de la collecte des cadavres des équidés renvoie les passeports équins et les formulaires d'identification invalidés, tels que visés à l'article 8, dans les cinq jours ouvrables, à l'Administration des services vétérinaires qui

se charge de la mise à jour de l'information relative à l'abattage ou la mort de l'équidé dans la base de données centrale.

(2) Sur demande du propriétaire ou du détenteur, le passeport équin invalidé peut être rendu à celui-ci.

Art. 10. En application de l'article 39 du règlement (UE) 2015/262 précité, la base de données centrale est gérée par l'autorité compétente.

Art. 11. Le contrôle des dispositions du présent règlement, ainsi que du règlement (UE) 2015/262 précité s'effectue conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et bêtes à cornes.

Art. 12. Les infractions aux dispositions des articles 7, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 21 et 23 à 27 du règlement (UE) 2015/262 précité seront punies d'une amende de 251 à 100.000 euros.

Art. 13. Le règlement grand-ducal du 21 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés est abrogé.

Art. 14. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de fixer certaines modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés. En effet, le règlement (CE) n°504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés a dû être révisé suite au scandale de la viande de cheval en 2013.

Les nouveautés dans le règlement d'exécution (UE) 2015/262 par rapport au règlement (CE) n°504/2008 concernent le système d'identification des équidés. Ce système intègre maintenant les éléments suivants:

- un seul document d'identification à vie, y compris un descriptif et une description schématique qui est le signalement graphique ;
- une méthode pour assurer un lien univoque entre le document d'identification et l'animal équin, qui est le transpondeur ;
- une base de données gérée par l'organisme émetteur de passeports équins enregistrant sous un numéro d'identification unique les détails d'identification relatifs à l'équidé pour lequel un document d'identification a été délivré;
- une base de données centrale gérée par l'autorité compétente, rassemblant certains types de données relatives à l'identification des équidés enregistrés par les organismes émetteurs de passeports équins et leur permettant d'avoir des informations sur le cheptel équin détenu sur le territoire national.

Commentaire des articles

Art. 1. Cet article fixe les autorités qui sont en charge d'exécuter le règlement (UE) 2015/262.

Art. 2. Cet article ajoute des définitions à celles prévues à l'article 2 du règlement (UE) 2015/262, définitions qui sont néanmoins nécessaires pour pouvoir exécuter le règlement (UE) 2015/262. Par exemple la définition des organismes émetteurs nationaux est nécessaire afin de préciser qu'elles sont les organismes émetteurs au Luxembourg, ce sont pour les équidés d'élevage et de rente: un organisme agréé par le ministre ayant l'agriculture dans ses attributions et pour les équidés enregistrés: les studbooks.

Art. 3. Le présent article fixe le délai d'introduction de la demande d'un passeport équin à 8 mois suivant la naissance de l'équidé et ainsi les organismes émetteurs disposent de 4 mois pour pouvoir analyser la demande et émettre les passeports en temps utile car la période maximale autorisée pour l'identification d'un équidé est de 12 mois après la naissance.

Art.4. Cet article prévoit quelles sont les personnes qui sont autorisées, sur le territoire du Grand-Duché, à identifier les équidés et sous quelles conditions. Ceci est nécessaire afin que la qualité du signalement des équidés et le relevé des informations relatives à leur identité soient garantis. Il importe donc que les agents identificateurs disposent d'une formation spéciale afin d'être agréés pour une durée de 5 ans. En outre, si l'agent identificateur n'identifie pas correctement les équidés, son agrément peut lui être retiré. Finalement, afin que les détenteurs puissent connaître qui sont les agents identificateurs au Luxembourg, une liste des noms sera disponible sur le site internet de l'autorité compétente.

Art.5. Cet article définit les personnes qui sont autorisées à implanter des transpondeurs au Luxembourg, à savoir les vétérinaires autorisés et les prestataires de services enregistrés selon la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

En outre, l'article prévoit que la distribution des transpondeurs se fait par l'Administration des services vétérinaires aux agents identificateurs autorisés à implanter des transpondeurs, afin de garantir l'unicité des codes affichés par les transpondeurs implantés sur le territoire luxembourgeois.

Finalement, l'article prévoit la procédure au cas où un transpondeur est devenu illisible. Dans cette situation, le transpondeur doit être échangé et ceci doit être marqué dans le passeport équin.

Art. 6. Cet article exige que tout changement de propriétaire doit être notifié, dans un délai de 30 jours, afin qu'il soit inscrit dans le passeport équin et, partant, dans la base de données gérée par l'organisme émetteur et la base de données centrale gérée par l'autorité compétente.

Cette information du changement du propriétaire est importante afin de garantir la traçabilité des mouvements d'équidés en cas de problèmes zoonosanitaires et dans un souci de traçabilité en matière de sécurité alimentaire et de répression des tentatives frauduleuses.

Art. 7. Les équidés doivent être identifiés au moyen d'un document d'identification qui comporte un signalement descriptif et graphique de l'équidé et un relevé de ses marques distinctives de façon que l'identité de l'animal puisse être vérifiée. Pour permettre la vérification de l'identité d'un équidé, le document d'identification doit avant tout comporter un signalement de haute qualité, comprenant une description écrite de l'animal et de ses marques, ainsi qu'un graphique schématique détaillé montrant les marques individuelles et distinctives de l'équidé qui peut néanmoins être remplacé par un signalement photographique. Celui-ci doit comprendre au moins une prise de vue latérale gauche et droite de l'équidé, une prise de vue frontale et postérieure, ainsi qu'une vue frontale de la tête de l'équidé.

Art. 8. Cet article fixe les conditions dans lesquelles les équidés de boucherie de moins de 12 mois sont à identifier. Ils doivent être identifiés à l'aide du formulaire d'identification et sont dispensés de l'implantation d'un transpondeur. Néanmoins, un échantillon de la crinière doit être pris afin de pouvoir garantir une traçabilité de l'équidé.

Art. 9. Cet article fixe les dispositions spéciales du renvoi des formulaires d'identification invalidés et des passeports équins en cas de mort ou d'abattage d'un équidé.

Art. 10. Il importe que l'autorité compétente dispose d'un point d'accès unique aux informations, à savoir une base de données centrale, lui permettant de vérifier les données d'identification des équidés requises aux fins des contrôles officiels. Ceci implique que chaque État membre se serve d'une base de données centrale qui gère les informations relatives aux équidés détenus sur son territoire. L'instauration d'une base de données centrale assure la gestion des données d'identification relatives aux équidés présents sur le territoire luxembourgeois, l'échange et la synchronisation des données avec les bases de données des organismes luxembourgeois émetteurs de passeports équins, ainsi que l'échange de données avec les bases de données centrales d'autres États membres. L'existence d'une base de données centrale dans chaque État membre facilite par exemple la vérification de certains éléments relatifs à l'identité d'un équidé avant que la décision soit prise d'autoriser l'abattage d'un animal en vue de la consommation humaine.

Art. 11. Cet article fixe que le contrôle des dispositions du présent règlement se fait conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et bêtes à cornes.

Art.12. Conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 29 juillet 1912, cet article énumère les articles du règlement (UE) 2015/262 précité dont les infractions seront punies d'une amende de 251 à 100.000 euros.
